

# VILLE DE NIORT

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24\_AT\_1493 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

### PLACE DU PILORI

DU 01/07/2024 AU 31/07/2024

#### **Le Maire de la Ville de Niort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande en date du 27/06/2024 émise par SA UNISCOP demeurant 5 rue du Carreau 86000 POITIERS représentée par Monsieur Louis MENARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 24\_AV\_2567 en date du 27/06/2024 autorisant la SA UNISCOP à stationner face au n° 6 place du Pileri dans la cadre des travaux de réhabilitation d'une maison individuelle ;

Considérant la réalisation de travaux de réhabilitation d'immeuble au n° 6 place du Pileri rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 31/07/2024 PLACE DU PILORI ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Mesures temporaires de stationnement**

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit la journée face au n°6 PLACE DU PILORI sur les cases PMR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 2 - Mise en place de la signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SA UNISCOP est tenu de laisser en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

### **Article 3 - Responsabilité**

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

### **Article 4 - Sanctions en cas d'infraction**

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 6 - Exécution et publication du présent arrêté**

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,  
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX